

Cour de cassation

LIBERCAS

12 - 2019

ABUS DE DROIT

Cour de Justice de l'Union européenne - Règlement (CE) n° 207/2009 sur la marque communautaire - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente ; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit (1). (1) Cass. 26 octobre 2017, RG C16.0993.N, Pas. 2017, n° 598.

Cass., 23/5/2019 C.2016.0474.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190523.15](#) Pas. nr. ...

Preuve - Charge

C'est à la partie qui se prévaut de l'abus de droit qu'il appartient d'en apporter la preuve (1). (1) Cass. 26 octobre 2017, RG C16.0993.N, Pas. 2017, n° 598.

Cass., 23/5/2019 C.2016.0474.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190523.15](#) Pas. nr. ...

Sanction - Réduction à l'usage normal du droit

La sanction d'un abus de droit peut résider dans la réduction dudit droit à son usage normal (1). (1) Cass. 26 octobre 2017, RG C16.0993.N, Pas. 2017, n° 598.

Cass., 23/5/2019 C.2016.0474.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190523.15](#) Pas. nr. ...

ACTION CIVILE

Principe dispositif - Demande de la partie civile - Objet - Incapacité permanente - Modification d'office par le juge de la qualification en invalidité permanente

Ne modifie pas l'objet de la demande de la partie civile le juge qui alloue une partie des sommes demandées, en déclarant la prétention justifiée au titre d'une invalidité permanente et non sur le fondement de l'incapacité alléguée (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2008, RG P.07.1627.F, Pas. 2008, n° 628: « Lorsque l'arrêt attaqué donne à la demande telle que la partie civile la formule une qualification différente de celle qui est proposée en conclusions, les juges d'appel ne modifient pas l'objet de la demande et ne se prononcent pas sur une chose non demandée » ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 188 à 194.

- Art. 807 et 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 5/12/2018 P.2018.0782.F [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.3](#) Pas nr. 686

ACTION PUBLIQUE

Recevabilité des poursuites - Règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance est sanctionnée pénalement - Non-respect - Incidence sur la recevabilité des poursuites

Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement, n'a pas été respectée.

Cass., 12/12/2018 P.2018.0924.F [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.2](#) Pas nr. 705

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Décisions qui règlent le déroulement de la procédure d'expertise - Voies de recours - Notion

L'article 963, § 1er, du Code judiciaire implique qu'une décision qui règle le déroulement de la procédure d'expertise et qui ne relève pas de l'une des exceptions qui y sont énumérées ne peut être attaquée par voie de recours ordinaire, que cette décision doive ou non être considérée comme une décision définitive par laquelle le juge tranche une contestation entre les parties et épuise ainsi entièrement son pouvoir de juridiction à cet égard.

- Art. 963, § 1er Code judiciaire

Cass., 9/11/2018

C.2017.0315.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.5](#)

Pas nr. 621

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Conséquence - Partage judiciaire - Absence d'effet dévolutif - Champ d'application

L'absence d'effet dévolutif de l'appel vaut pour l'appel interjeté contre tout jugement en matière de partage judiciaire, sans distinction, qui a été rendu avant l'ouverture de la phase notariale.

- Art. 1224/2 Code judiciaire

Cass., 16/11/2018

C.2018.0112.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.4](#)

Pas nr. 643

Code judiciaire, article 1068, alinéa 2 - Mesure d'instruction - Confirmation - Notion - Point litigieux ne constituant pas le fondement de la mesure d'instruction - Portée

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision fondant la mesure d'instruction, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même; la circonstance que le juge d'appel, qui confirme une mesure d'instruction, statue différemment du premier juge sur un point litigieux ne fondant pas la mesure d'instruction ne modifie en rien l'obligation qui lui est faite d'appliquer l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire et de renvoyer la cause au premier juge dans la mesure où l'appréciation de celle-ci dépend des résultats de la mesure d'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1068, al. 2 Code judiciaire

Cass., 9/11/2018

C.2018.0070.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.6](#)

Pas nr. 622

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Appel du ministère public - Requête contenant les griefs - Grief - Notion - Grief portant sur la culpabilité

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel (1); lorsque, dans son formulaire de griefs, le ministère public mentionne que son appel porte sur la culpabilité relative à une prévention dont le premier juge a acquitté le prévenu, le juge d'appel a le pouvoir d'apprécier le motif de cet acquittement. (1) Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0394.F, Pas. 2018, n° 596 avec concl. du MP.

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/12/2018

P.2018.0924.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.2](#)

Pas nr. 705

Forme - Griefs - Exigence de précision

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 C.I.cr. lorsqu'elle permet au juge et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, § 6, avec concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/12/2018

P.2018.0824.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4](#)

Pas nr. 726

Forme - Griefs

Un grief au sens de l'article 204 C.I.cr. est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, § 6, avec concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/12/2018

P.2018.0824.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4](#)

Pas nr. 726

Forme - Obligation d'indiquer les griefs - Formulaire de griefs - Caractère facultatif - Incidence

L'article 204 C.I.cr. impose seulement à l'appelant de préciser les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée (1) ; ni cette disposition ni l'arrêté royal du 18 février 2016 n'imposent le recours, par la partie qui interjette appel, au formulaire dont le modèle est annexé à cet arrêté royal; dès lors, la circonstance que l'appelant emploie un autre type de document pour indiquer les décisions du jugement entrepris dont il entend demander la réformation ne saurait entraîner la déchéance de l'appel. (1) Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/12/2018

P.2018.0824.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4](#)

Pas nr. 726

Forme - Formulaire de griefs - Mentions générales contrares aux prescriptions légales - Incidence

La circonstance que le formulaire employé par le ministère public, dont l'usage est lui-même facultatif (1), contient des mentions générales désormais contrares au prescrit de l'article 204 C.I.cr. à propos de l'obligation faite à l'appelant d'indiquer les griefs qu'il entend soulever contre le jugement attaqué, n'est pas de nature à causer de préjudice au prévenu, dès lors que cet acte, par lequel le ministère public a désigné les décisions qu'il entendait voir réformer, a été déposé dans le délai légal. (1) Voir concl. du MP dans Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/12/2018

P.2018.0824.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4](#)

Pas nr. 726

Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision - Grief sans pertinence

Le juge ne peut conclure à l'imprécision de la requête et déchoir l'appelant de son appel au motif que certains griefs indiqués seraient sans pertinence; un tel motif est étranger à l'examen de la précision des griefs indiqués dans la requête (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, § 6, avec concl. du MP ; voir Cass. 1er mars 2017, RG P.16.1283.F, Pas. 2017, n° 146, avec concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/12/2018

P.2018.0824.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4](#)

Pas nr. 726

CASSATION

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Illégalité de la peine principale - Etendue de la cassation - Déclaration de culpabilité - Peines principales et accessoires

L'illégalité entachant la décision relative à la peine principale entraîne l'annulation des décisions prononcées sur les peines et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence; en revanche, elle est sans incidence sur la déclaration de culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 434 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/12/2018

P.2018.0987.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.3](#)

Pas nr. 706

COMMERCE. COMMERCANT

Contrat d'agence commerciale - Agent commercial - Engagements pour la négociation et la conclusion d'affaires - Présomption de but de lucre - Renversement

Le renversement de la présomption de but de lucre a uniquement pour effet que les engagements de l'agent commercial pour la négociation et la conclusion d'affaires ne peuvent être considérés comme des actes de commerce, sans que cela porte atteinte à la qualification du contrat comme contrat d'agence commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2, septième tiret Code de commerce

- Art. 1 L. du 13 avril 1995

Cass., 16/11/2018

C.2018.0106.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.3](#)

Pas nr. 642

Contrat d'agence commerciale - Agent commercial - Engagements pour la négociation et la conclusion d'affaires - Nature - Preuve

Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'agence commerciale au sens de l'article 1er de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, les engagements de l'agent commercial pour la négociation ou la conclusion d'affaires sont présumés de manière réfragable être des actes de commerce, et avoir ainsi été contractés dans un but de lucre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2, septième tiret Code de commerce

- Art. 1 L. du 13 avril 1995

Cass., 16/11/2018

C.2018.0106.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.3](#)

Pas nr. 642

CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY

Travailleurs protégés

Loi du 19 mars 1991 - Résolution judiciaire - Demande - Employeur - Travailleur - Distinction

Ainsi qu'il ressort également de la genèse légale, il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 6, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, qui visent la protection des délégués du personnel, que ladite loi exclut la résolution judiciaire à la demande de l'employeur en tant que mode de cessation du contrat de travail d'un délégué du personnel ou d'un candidat délégué du personnel, mais que cette même loi n'empêche pas que la résolution judiciaire d'un tel contrat de travail puisse être prononcée à la demande du délégué du personnel ou du candidat délégué du personnel lui-même.

Cass., 8/10/2018

S.2014.0044.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.4](#)

Pas nr. 532

Loi du 19 mars 1991 - Résolution judiciaire - Demande - Travailleur - Manquement contractuel grave - Congé implicite - Application

L'article 2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, selon lequel toute rupture du contrat de travail par le travailleur en raison de faits qui constituent un motif imputable à l'employeur est considérée comme un licenciement pour l'application dudit article, n'a pas exclusivement trait à la démission remise par le travailleur en raison de faits qui constituent un motif grave dans le chef de l'employeur et en application de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; cette disposition concerne également la résolution judiciaire du contrat à la demande d'un délégué du personnel, prononcée en raison d'un manquement contractuel grave de la part de l'employeur, d'une nature telle que le délégué du personnel aurait pu constater à juste titre, sur la base de ces faits, la rupture irrégulière du contrat de travail par l'employeur visée à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 mars 1991.

Cass., 8/10/2018

S.2014.0044.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.4](#)

Pas nr. 532

Loi du 19 mars 1991 - Indemnité de protection variable - Conditions - Demande de réintégration

L'arrêt ne constate pas que le travailleur ou l'organisation qui a présenté sa candidature a demandé sa réintégration et que l'employeur a refusé cette demande; l'arrêt, qui considère que l'employeur doit également s'acquitter de l'indemnité réclamée sur la base de l'article 17 de la loi du 19 mars 1991, au motif qu'il ne présente aucun moyen de défense à cet égard sauf en ce qui concerne le calcul du montant réel de cette indemnité, ne justifie pas légalement sa décision.

Cass., 8/10/2018

S.2014.0044.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.4](#)

Pas nr. 532

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Principe d'égalité - Portée - Personnes pouvant en invoquer la violation - Personnes morales de droit public

Le principe constitutionnel d'égalité, consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, n'est pas seulement une garantie pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, mais sa violation peut également être invoquée par les personnes morales de droit public (1). (1) Voir C.const. 4 mars 2008, n° 38/2008, A.CC 2008, 459, considérant B.4.2.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16/11/2018

C.2016.0065.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1](#)

Pas nr. 640

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Principe d'égalité - Portée - Personnes pouvant en invoquer la violation - Personnes morales de droit public

Le principe constitutionnel d'égalité, consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, n'est pas seulement une garantie pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, mais sa violation peut également être invoquée par les personnes morales de droit public (1). (1) Voir C.const. 4 mars 2008, n° 38/2008, A.CC 2008, 459, considérant B.4.2.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16/11/2018

C.2016.0065.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1](#)

Pas nr. 640

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

Respect de la vie privée du contribuable - Observation dans l'espace public par des agents du fisc - Compatibilité

La collecte par ses propres observations d'éléments factuels dans l'espace public par l'administration fiscale en vue de vérifier la véracité de certains faits afin de pouvoir lever l'impôt ne constitue pas, en principe, une atteinte à la vie privée du contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/12/2018

F.2018.0093.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.5](#)

Pas nr. 717

CONTRAT DE TRAVAIL

Obligations

Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur - Fin

L'obligation d'apurer les réserves acquises manquantes ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, imposée à l'employeur par l'article 30 de la même loi, ne prend pas fin au moment de la sortie du travailleur mais subsiste jusqu'au transfert des réserves en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi ou, en l'absence d'un tel transfert, jusqu'à la mise à la retraite ou l'abrogation de l'engagement de pension (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 24 dans la version postérieure à sa modification par la loi du 27 octobre 2006 et antérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; article 30 dans la version antérieure et postérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; articles 31 et 32 dans la version antérieure et postérieure à leur modification par la loi du 18 décembre 2015.

- Art. 2, § 3, et 3, § 3 A.R. du 14 novembre 2003

- Art. 24, § 2, 30 et 32, § 1er et 3 L. du 28 avril 2003

Cass., 8/10/2018

S.2016.0032.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.5](#)

Pas nr. 533

Fin - Généralités

Loi du 19 mars 1991 - Résolution judiciaire - Demande - Employeur - Travailleur - Distinction

Ainsi qu'il ressort également de la genèse légale, il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 6, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, qui visent la protection des délégués du personnel, que ladite loi exclut la résolution judiciaire à la demande de l'employeur en tant que mode de cessation du contrat de travail d'un délégué du personnel ou d'un candidat délégué du personnel, mais que cette même loi n'empêche pas que la résolution judiciaire d'un tel contrat de travail puisse être prononcée à la demande du délégué du personnel ou du candidat délégué du personnel lui-même.

Cass., 8/10/2018

S.2014.0044.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.4](#)

Pas nr. 532

Loi du 19 mars 1991 - Résolution judiciaire - Demande - Travailleur - Manquement contractuel grave - Congé implicite - Application

L'article 2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, selon lequel toute rupture du contrat de travail par le travailleur en raison de faits qui constituent un motif imputable à l'employeur est considérée comme un licenciement pour l'application dudit article, n'a pas exclusivement trait à la démission remise par le travailleur en raison de faits qui constituent un motif grave dans le chef de l'employeur et en application de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; cette disposition concerne également la résolution judiciaire du contrat à la demande d'un délégué du personnel, prononcée en raison d'un manquement contractuel grave de la part de l'employeur, d'une nature telle que le délégué du personnel aurait pu constater à juste titre, sur la base de ces faits, la rupture irrégulière du contrat de travail par l'employeur visée à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 mars 1991.

Cass., 8/10/2018

S.2014.0044.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.4](#)

Pas nr. 532

Fin - Préavis

Délai - Même employeur

La notion de « même employeur » au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, encore applicable aux faits, vise l'unité économique d'exploitation que constitue l'entreprise, sans égard aux changements de direction ou à la modification de sa nature juridique (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, avant son abrogation par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement.

Cass., 8/10/2018

S.2014.0006.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.3](#)

Pas nr. 531

Prescription

Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur - Fin

Il résulte de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, combiné à l'article 2257 du Code civil, que le délai de prescription d'une action aux fins d'apurement, intentée contre un employeur sur la base des articles 24 et 30 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle l'obligation d'apurement imposée à l'employeur prend fin, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle les réserves sont transférées en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de cette dernière loi ou, en l'absence d'un tel transfert, à compter de la date de la mise à la retraite ou de l'abrogation de l'engagement de pension (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 24 dans la version postérieure à sa modification par la loi du 27 octobre 2006 et antérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; article 30 dans la version antérieure et postérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; articles 31 et 32 dans la version antérieure et postérieure à leur modification par la loi du 18 décembre 2015.

Cass., 8/10/2018

S.2016.0032.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.5](#)

Pas nr. 533

CONVENTION

Fin

Résolution judiciaire - Inexécution suffisamment grave - Créancier - Résolution par notification

En vertu de l'article 1184, alinéa 3 du Code civil, la résolution doit être demandée en justice ; cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'inexécution suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire, le créancier décide à ses risques et périls de résoudre le contrat par notification au débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1184, al. 3 Code civil

Cass., 23/5/2019

C.2016.0254.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190523.14](#)

Pas. nr. ...

CORRUPTION

Condamnation de certains prévenus du chef de corruption active et d'autres du chef de corruption passive - Condamnation solidaire à tous les frais de l'action publique - Légalité selon que les faits de corruption sont distincts ou non

Les coupables de corruption active peuvent être condamnés aux frais solidairement avec la personne qui, exerçant une fonction publique et sollicitant, acceptant ou recevant une offre, une promesse ou un avantage de toute nature pour adopter l'un des comportements visés à l'article 247 du Code pénal, se sera rendue coupable de corruption passive, chacune de ces deux préventions constituant alors une face différente d'un même fait réprimé de corruption (1) ; en revanche, la circonstance que des auteurs différents jugés aux termes d'une même décision sont reconnus séparément coupables de deux faits de corruption eux-mêmes distincts n'autorise pas le juge à condamner tous les prévenus solidairement à rembourser les mêmes frais (2). (1) Voir André LORENT, « Les frais de justice répressive », Rev.dr.pén.crim., 1983, p. 642, se référant à Cass. 26 juin 1926, Rev.dr.pén.crim., 1926, p. 816 ; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1488.F, Pas. 2006, n° 153 (action civile, notion de « faute commune ») ; contra Cass. 27 janvier 1964, Pas. 1964, I, pp. 557 et 558. (2) Voir Cass. 20 juillet 1971, Pas. 1971, I, p. 1069.

- Art. 50, al. 1er et 2, 246 et 247 Code pénal

Cass., 19/12/2018

P.2018.0824.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4](#)

Pas nr. 726

COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Volontaires

Coups et blessures - Demande de la partie civile - Objet - Incapacité permanente - Modification d'office par le juge de la qualification en invalidité permanente - Principe dispositif

Ne modifie pas l'objet de la demande de la partie civile le juge qui alloue une partie des sommes demandées, en déclarant la prétention justifiée au titre d'une invalidité permanente et non sur le fondement de l'incapacité alléguée (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2008, RG P.07.1627.F, Pas. 2008, n° 628: « Lorsque l'arrêt attaqué donne à la demande telle que la partie civile la formule une qualification différente de celle qui est proposée en conclusions, les juges d'appel ne modifient pas l'objet de la demande et ne se prononcent pas sur une chose non demandée » ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 188 à 194.

- Art. 807 et 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 5/12/2018

P.2018.0782.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.3](#)

Pas nr. 686

COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Action civile résultant d'une infraction - Prescription - Délai - Durée - Loi du 17 avril 1878, article 26 - Arrêt constatant l'inconstitutionnalité - Portée - Urbanisme - Action en réparation de l'inspecteur urbaniste

Manque en droit, la conception juridique qui suppose que la Cour constitutionnelle (1) limite l'inconstitutionnalité de l'article 26 (ancien) du Titre préliminaire du Code de procédure pénale aux actions civiles tendant à la réparation du propre dommage à l'exclusion de l'action en réparation émanant de l'inspecteur urbaniste (2). (1) Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle) 21 mars 1995, n° 25/95, A.CC 1995, 377. (2) Cette affaire concerne la problématique du délai de prescription de l'action en réparation urbanistique et, plus spécialement, le régime transitoire entre l'"arrêt printanier" de la Cour d'arbitrage, actuellement Cour constitutionnelle, du 21 mars 1995 et l'entrée en vigueur du Code flamand de l'aménagement du territoire, réglant explicitement le délai de prescription aux articles 6.1.43, § 5, et 7.7.4. L'article 7.7.4. dudit code, qui se fonde manifestement aussi sur l'applicabilité de l'arrêt printanier à la prescription de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste, dispose actuellement : "Lorsque le droit d'établir une action en réparation de l'inspecteur urbaniste ou du Collège des bourgmestre et échevins est né avant le 1er septembre 2009, les délais mentionnés dans l'article 6.1.41, § 5, premier alinéa, ne courent qu'à partir de cette date. La durée totale du délai de prescription ne peut toutefois pas excéder celle des délais mentionnés dans l'article 2262bis, § 1er, deuxième et troisième alinéa, du Code civil. Le premier alinéa n'empêche pas l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code pénal. Lorsque l'action en réparation est frappée de prescription en raison d'une décision passée en force de chose jugée avant le 1er septembre 2009, l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien ne peut jamais entraîner l'ouverture d'un nouveau délai de prescription." C.V. (3) Art. 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, avant son remplacement par l'art. 2 de la loi du 10 juin 1998.

- Art. 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 16/11/2018

C.2016.0065.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1](#)

Pas nr. 640

DEMANDE EN JUSTICE

Matière civile - Principe dispositif - Demande de la partie civile - Objet - Incapacité permanente - Modification d'office par le juge de la qualification en invalidité permanente

Ne modifie pas l'objet de la demande de la partie civile le juge qui alloue une partie des sommes demandées, en déclarant la prétention justifiée au titre d'une invalidité permanente et non sur le fondement de l'incapacité alléguée (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2008, RG P.07.1627.F, Pas. 2008, n° 628: « Lorsque l'arrêt attaqué donne à la demande telle que la partie civile la formule une qualification différente de celle qui est proposée en conclusions, les juges d'appel ne modifient pas l'objet de la demande et ne se prononcent pas sur une chose non demandée » ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 188 à 194.

- Art. 807 et 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 5/12/2018

P.2018.0782.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.3](#)

Pas nr. 686

DETENTION PREVENTIVE

Pourvoi en cassation

Arrêt vérifiant la régularité du mandat d'arrêt et contrôlant la régularité de la procédure - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Lorsque l'arrêt attaqué maintient la détention préventive après avoir vérifié la régularité du mandat d'arrêt et contrôlé, dans ce cadre, la régularité de la procédure en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle concernant des actes d'instruction accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction, ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi immédiat (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/12/2018

P.2018.1240.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.4](#)

Pas nr. 707

DOUANES ET ACCISES

Agent en douane - Droits d'entrée - Paiement à l'administration - Recouvrement auprès du commettant - Possibilité

Il résulte des articles 1999 et 2000 C. civ. et 13 de la de la loi du 5 mai 1872 portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la commission que, qu'il faille qualifier de contrat ou de commission la convention conclue avec son commettant, l'agent en douane peut recouvrer auprès de son commettant les droits d'entrée et les droits antidumping dont il est redevable envers l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 13 L. du 5 mai 1872

- Art. 1999 et 2000 Code civil

Cass., 14/12/2018

C.2014.0175.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.1](#)

Pas nr. 714

Procédure de recouvrement a posteriori des droits - Délai de prescription de trois ans - Point de départ à la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable

Pour que le délai de trois ans puisse commencer à courir à la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, il est requis qu'un montant ait été primitivement exigé à l'entrée et que ce montant ait été pris en compte; à défaut d'une telle prise en compte, le délai prend cours à la date de la naissance de la dette douanière (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2.1 Règlement C.E.E. n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement "a posteriori" des droits à l'exportation

Cass., 14/12/2018

C.2014.0175.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.1](#)

Pas nr. 714

DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/

P.I.D.C.P., article 14 - Preuve obtenue de manière irrégulière - Appréciation de l'admissibilité par le juge - Modalités - Exclusion

Sauf si la loi en dispose expressément autrement, il revient au juge d'évaluer l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et les circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise; sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, une telle preuve ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui porte préjudice à sa fiabilité ou porte atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 70, § 1 et 2 L. du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Cass., 9/11/2018

C.2017.0220.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4](#)

Pas nr. 620

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Réouverture des débats - Obligation

La réouverture des débats s'impose lorsque le juge entend s'appuyer sur une norme ou un fondement juridique de nature à bouleverser le système de défense d'une partie ou s'il entend déduire du dossier des conséquences imprévisibles à propos desquelles aucun débat n'a eu lieu; le juge ne méconnaît dès lors pas les droits de la défense lorsqu'il supplée d'office un argument de droit qui complète la thèse d'une des parties, qui se déduit des faits et pièces dans le débat, qui ne constitue pas un moyen distinct parce qu'il est inclus dans les prétentions d'une partie.

Cass., 5/12/2018

P.2018.0782.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.3](#)

Pas nr. 686

Requalification des faits par le juge - Réouverture des débats - Obligation

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense implique que, s'il estime devoir, en qualifiant les faits qui lui ont été régulièrement déférés, retenir une règle de droit à propos de laquelle les parties n'ont pas débattu, le juge doit inviter celles-ci à faire valoir leurs moyens quant à ce (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 1992, RG 5908, Pas. 1992, n° 774; Cass. 10 février 1987, RG 686, Pas. 1987, I, n° 346 et note.

Cass., 5/12/2018

P.2018.0782.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.3](#)

Pas nr. 686

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Preuve obtenue de manière irrégulière - Appréciation de l'admissibilité par le juge - Modalités - Exclusion

Sauf si la loi en dispose expressément autrement, il revient au juge d'évaluer l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et les circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise; sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, une telle preuve ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui porte préjudice à sa fiabilité ou porte atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 70, § 1 et 2 L. du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Cass., 9/11/2018

C.2017.0220.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4](#)

Pas nr. 620

Délai raisonnable - Appréciation par le juge

Le juge apprécie souverainement s'il y a dépassement du délai raisonnable dans lequel la personne poursuivie a le droit de voir sa cause jugée, au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il procède à cette appréciation en tenant compte de toute la durée de la procédure et, à cette fin, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de la personne poursuivie et celle des autorités judiciaires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2018

C.2017.0220.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4](#)

Pas nr. 620

Condamnation par défaut - Peine de police - Prescription - Absence de recours d'opposition - Régularité

Ni l'article 6, ni l'article 13 de la Convention D.H. n'obligent le législateur à ouvrir un recours d'opposition au condamné à une peine de police qui a cessé d'être exécutoire en raison de sa prescription.

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/12/2018

P.2018.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#)

Pas nr. 684

Autorité administrative - Impartialité objective ou structurelle - Insuffisance - Rétablissement

Un manque d'impartialité objective ou structurelle dans le chef d'une autorité administrative n'entraîne pas nécessairement une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque la décision de cette autorité est ensuite soumise au contrôle d'un organe juridictionnel disposant d'une compétence de pleine juridiction et offrant toutes les garanties prévues à l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 44 et 121, § 1er, 4° L. du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/11/2018

C.2017.0220.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4](#)

Pas nr. 620

Condamnation par défaut - Opposition - Prescription de la peine - Moyen soulevé d'office par le juge - Compatibilité avec le droit à un procès équitable

Il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable de la circonstance que, pour déclarer irrecevable l'opposition au jugement de condamnation rendu à l'égard du demandeur, le juge a soulevé d'office un moyen tiré de l'expiration du délai de prescription des peines, qui est une règle d'ordre public.

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/12/2018

P.2018.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#)

Pas nr. 684

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Respect de la vie privée du contribuable - Observation dans l'espace public par des agents du fisc - Compatibilité

La collecte par ses propres observations d'éléments factuels dans l'espace public par l'administration fiscale en vue de vérifier la véracité de certains faits afin de pouvoir lever l'impôt ne constitue pas, en principe, une atteinte à la vie privée du contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/12/2018

F.2018.0093.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.5](#)

Pas nr. 717

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Condamnation par défaut - Peine de police - Prescription - Absence de recours d'opposition - Régularité

Ni l'article 6, ni l'article 13 de la Convention D.H. n'obligent le législateur à ouvrir un recours d'opposition au condamné à une peine de police qui a cessé d'être exécutoire en raison de sa prescription.

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/12/2018

P.2018.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#)

Pas nr. 684

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14 - Condamnation par défaut - Opposition - Prescription de la peine - Moyen soulevé d'office par le juge - Compatibilité avec le droit à un procès équitable

Il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable de la circonstance que, pour déclarer irrecevable l'opposition au jugement de condamnation rendu à l'égard du demandeur, le juge a soulevé d'office un moyen tiré de l'expiration du délai de prescription des peines, qui est une règle d'ordre public.

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/12/2018

P.2018.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#)

Pas nr. 684

ENLEVEMENT D'ENFANT

Convention de La Haye du 19 octobre 1996 - Entrée en vigueur - Enlèvement intervenu avant cette date - Droit de visite - Organisation - Coopération entre Etats contractants - Applicabilité de la Convention

La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 est applicable à l'organisation d'un droit de visite, ainsi qu'à la coopération nécessaire entre États contractants, devant intervenir postérieurement à l'entrée en vigueur de cette Convention, même si ce droit de visite est rendu nécessaire par un enlèvement d'enfant survenu avant son entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23/5/2019

C.2017.0463.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190523.16](#)

Pas. nr. ...

Convention de La Haye du 25 octobre 1980 - Entrée en vigueur - Enlèvement intervenu avant cette date - Droit de visite - Applicabilité de la Convention

Les dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 relatives au droit de visite sont applicables même si l'enlèvement ou le non-retour illicite de l'enfant s'est produit avant son entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23/5/2019

C.2017.0463.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190523.16](#)

Pas. nr. ...

EXPERTISE

Décisions qui règlent le déroulement de la procédure d'expertise - Voies de recours - Notion

L'article 963, § 1er, du Code judiciaire implique qu'une décision qui règle le déroulement de la procédure d'expertise et qui ne relève pas de l'une des exceptions qui y sont énumérées ne peut être attaquée par voie de recours ordinaire, que cette décision doive ou non être considérée comme une décision définitive par laquelle le juge tranche une contestation entre les parties et épuise ainsi entièrement son pouvoir de juridiction à cet égard.

- Art. 963, § 1er Code judiciaire

Cass., 9/11/2018

C.2017.0315.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.5](#)

Pas nr. 621

FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Condamnation de certains prévenus du chef de corruption active et d'autres du chef de corruption passive - Condamnation solidaire à tous les frais de l'action publique - Légalité selon que les faits de corruption sont distincts ou non

Les coupables de corruption active peuvent être condamnés aux frais solidairement avec la personne qui, exerçant une fonction publique et sollicitant, acceptant ou recevant une offre, une promesse ou un avantage de toute nature pour adopter l'un des comportements visés à l'article 247 du Code pénal, se sera rendue coupable de corruption passive, chacune de ces deux préventions constituant alors une face différente d'un même fait réprimé de corruption (1) ; en revanche, la circonstance que des auteurs différents jugés aux termes d'une même décision sont reconnus séparément coupables de deux faits de corruption eux-mêmes distincts n'autorise pas le juge à condamner tous les prévenus solidairement à rembourser les mêmes frais (2). (1) Voir André LORENT, « Les frais de justice répressive », Rev.dr.pén.crim., 1983, p. 642, se référant à Cass. 26 juin 1926, Rev.dr.pén.crim., 1926, p. 816 ; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1488.F, Pas. 2006, n° 153 (action civile, notion de « faute commune ») ; contra Cass. 27 janvier 1964, Pas. 1964, I, pp. 557 et 558. (2) Voir Cass. 20 juillet 1971, Pas. 1971, I, p. 1069.

- Art. 50, al. 1er et 2, 246 et 247 Code pénal

Cass., 19/12/2018

P.2018.0824.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4](#)

Pas nr. 726

Condamnation de prévenus du chef d'infractions distinctes - Condamnation solidaire à tous les frais de l'action publique - Légalité

La condamnation solidaire de plusieurs prévenus à l'ensemble des frais de l'action publique ou à la même quote-part de ces dépenses, en vertu de l'article 50 du Code pénal, est légale lorsque certains de ces prévenus sont reconnus coupables du chef d'une prévention et que d'autres sont, outre cette infraction, également reconnus coupables du chef d'une seconde prévention, pour autant que le juge constate que tous ces frais ont été causés par la prévention du chef de laquelle tous les prévenus ont été reconnus coupables (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2011, RG P.10.1198.N, Pas. 2011, n° 3 ; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1488.F, Pas. 2006, n° 153 (moyen pris d'office).

- Art. 50, al. 1er et 2 Code pénal

Cass., 19/12/2018

P.2018.0824.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4](#)

Pas nr. 726

IMPOTS SUR LES REVENUS

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Observation dans l'espace public par des agents du fisc - Code d'instruction criminelle, articles 47ter et 47sexies - Applicabilité

Les articles 47ter et 47sexies C.I.cr. ne s'appliquent pas aux agents du fisc autres que ceux mis à la disposition de la police fédérale et ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'auxiliaire du procureur du Roi et d'auditeur du travail, qui effectuent des observations pour déterminer la dette fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 47ter et 47sexies Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/12/2018

F.2018.0093.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.5](#)

Pas nr. 717

Observation dans l'espace public par des agents du fisc - Licéité

Le principe de légalité en matière fiscale ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'administration utilise des moyens de preuve qui sont à la disposition de tous, tels que des constatations matérielles effectuées dans l'espace public, sauf si cela entraîne une violation des principes de bonne administration ou des droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée; pour déterminer la dette fiscale, les agents du fisc peuvent ainsi, en principe, observer discrètement, depuis la voie publique, les activités professionnelles d'un contribuable et les opérations professionnelles que celui-ci réalise avec d'autres contribuables, même si ces observations ont lieu de manière répétée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 170 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14/12/2018

F.2018.0093.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.5](#)

Pas nr. 717

Etablissement de l'impôt - Réclamations

Délai de réclamation - Point de départ - Inconstitutionnalité constatée - Mission du juge

Si le juge a la possibilité de mettre fin purement et simplement à l'inconstitutionnalité constatée de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 en se bornant à compléter cet article à l'aide de l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire, il peut et doit le faire.

- Art. 371 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 14/12/2018

F.2016.0115.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.4](#)

Pas nr. 716

INFRACTION

Imputabilité - Généralités

Une même infraction - Responsabilité d'une personne physique et d'une personne morale - Cause d'excuse absolutoire

L'article 5, alinéa 2, du Code pénal, qui régit les cas où la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale sont engagées en raison d'une même infraction, crée une cause d'excuse absolutoire au profit de la personne ayant commis la faute la moins grave; le bénéfice de cette excuse est reconnu à l'auteur de l'infraction commise par imprudence ou négligence, et non à celui qui a agi sciemment et volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 9/11/2018

C.2017.0220.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4](#)

Pas nr. 620

Imputabilité - Personnes physiques

Code pénal, article 5, alinéa 2 - Agir sciemment et volontairement

Agir « sciemment et volontairement », comme l'exige l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, signifie que l'auteur agit en connaissance de cause et sans contrainte; cette disposition ne requiert pas que l'auteur soit de mauvaise foi ni que ses agissements soient frauduleux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 9/11/2018

C.2017.0220.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4](#)

Pas nr. 620

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Régularité de la procédure

Chambre des mises en accusation - Preuve irrégulière - Admissibilité - Usage contraire au droit à un

procès équitable - Appréciation

Pour apprécier si l'usage d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement est contraire au droit à un procès équitable, la chambre des mises en accusation peut prendre en considération, notamment, le caractère non intentionnel ou excusable de l'illicéité commise par les autorités, ou le fait que celle-ci est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction dont l'acte irrégulier a permis la constatation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/12/2018

P.2018.1240.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.4](#)

Pas nr. 707

Chambre des mises en accusation - Arrêt vérifiant la régularité du mandat d'arrêt et contrôlant la régularité de la procédure - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Lorsque l'arrêt attaqué maintient la détention préventive après avoir vérifié la régularité du mandat d'arrêt et contrôlé, dans ce cadre, la régularité de la procédure en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle concernant des actes d'instruction accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction, ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi immédiat (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/12/2018

P.2018.1240.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.4](#)

Pas nr. 707

Actes d'instructions accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction - Preuve irrégulière - Sanction

L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il a été saisi n'étant pas prescrite à peine de nullité, le juge ne peut déclarer nulle la preuve obtenue à la suite de ce dépassement ou l'exclure d'une autre manière, que lorsqu'il précise comment et pourquoi cette irrégularité a soit entaché la fiabilité de la preuve, soit eu pour conséquence que l'usage de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/12/2018

P.2018.1240.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.4](#)

Pas nr. 707

INTERETS

Intérêts moratoires

Retard de paiement - Inaction fautive - Faute concurrente du créancier

Lorsque le juge constate que le retard de paiement visé à l'article 1153, alinéa 1er, C. civ. est aussi imputable à la faute du créancier, les intérêts moratoires qui indemnisent forfaitairement le retard de paiement ne peuvent pas être intégralement mis à charge du débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1153, al. 1er Code civil

Cass., 14/12/2018

C.2014.0175.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.1](#)

Pas nr. 714

Impôts sur les revenus - Intérêts de retard indûment perçus retenus par l'administration fiscale - Remboursement

Des intérêts moratoires sont alloués chaque fois qu'une somme indûment perçue par l'État, qui a été retenue par l'administration fiscale, privant le contribuable d'intérêts sur les sommes dont il a été indûment privé, est remboursée au contribuable, quel que soit le motif pour lequel il y a lieu de procéder au remboursement de l'impôt enrôlé et de ses accessoires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. La Cour a prononcé dans le même sens un second arrêt à la même date (F.14.0188.N).

- Art. 418 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 308 Code des Impôts sur les Revenus 1964

Cass., 14/12/2018

F.2014.0111.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.3](#)

Pas nr. 715

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Acte de procédure - Mentions requises pour la régularité de l'acte

Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi une traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 24 et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 9/11/2018

C.2017.0220.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4](#)

Pas nr. 620

MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Intérêt

Action publique - Peine légalement justifiée sans la circonstance aggravante - Moyen relatif à la circonstance aggravante - Recevabilité

Lorsqu'une peine a été prononcée pour une infraction commise avec une circonstance aggravante, est irrecevable le moyen qui ne concerne que la circonstance aggravante, lorsque la condamnation demeure légalement justifiée par l'infraction commise sans la circonstance aggravante (1). (1) Cass. 2 octobre 1996, RG P.96.1085.F, Pas. 1996,I, n° 347, et réf. en note; voir Cass. 12 décembre 2007, RG P.07.1015.F, Pas. 2007, n° 644; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 809 et réf. en note 2910.

Cass., 5/12/2018

P.2018.0642.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.2](#)

Pas nr. 685

OPPOSITION

Défaut non justifié par une excuse légitime - Compétence du juge déclarant l'opposition non avenue - Examen de la prescription de l'action publique

Le juge déclarant l'opposition non avenue est sans pouvoir pour vérifier si la prescription de l'action publique était atteinte au moment de la prononciation de la décision rendue par défaut, ou si elle l'eût été au cas où l'opposition n'aurait pas été déclarée non avenue (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; dans la présente espèce, l'opposition a été déclarée non avenue à défaut d'une excuse légitime justifiant le défaut (art. 187, §6, 1°, C.I.cr.) mais le principe est identique si elle l'a été au motif que le prévenu a à nouveau fait défaut sur son opposition (art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0365.N, § 11, Pas. 2018, n° 181).

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/12/2018

P.2018.0421.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.3](#)

Pas nr. 725

Condamnation par défaut - Peine de police - Prescription - Absence de recours d'opposition - Régularité

Ni l'article 6, ni l'article 13 de la Convention D.H. n'obligent le législateur à ouvrir un recours d'opposition au condamné à une peine de police qui a cessé d'être exécutoire en raison de sa prescription.

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/12/2018

P.2018.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#)

Pas nr. 684

Décision déclarant l'opposition non avenue - Pourvoi contre la décision rendue par défaut - Recevabilité

Un prévenu peut former un pourvoi en cassation contre la décision rendue par défaut susceptible d'opposition dans le même délai de pourvoi en cassation que celui qui est ouvert contre la décision qui déclare l'opposition non avenue, si cette opposition a été faite dans le délai ordinaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0365.N, §§ 1er à 3, Pas. 2018, n° 181 (espèce où l'opposition a été faite avant l'expiration du délai ordinaire, mais où le pourvoi contre la décision rendue par défaut est irrecevable au motif qu'il a été formé après le pourvoi formé contre la décision déclarant l'opposition non avenue).

- Art. 187, § 6, 1°, et 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/12/2018

P.2018.0421.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.3](#)

Pas nr. 725

Condamnation par défaut - Prescription de la peine - Moyen soulevé d'office par le juge - Compatibilité avec le droit à un procès équitable

Il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable de la circonstance que, pour déclarer irrecevable l'opposition au jugement de condamnation rendu à l'égard du demandeur, le juge a soulevé d'office un moyen tiré de l'expiration du délai de prescription des peines, qui est une règle d'ordre public.

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/12/2018

P.2018.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#)

Pas nr. 684

PARTAGE

Partage judiciaire - Jugement - Appel - Absence d'effet dévolutif - Champ d'application

L'absence d'effet dévolutif de l'appel vaut pour l'appel interjeté contre tout jugement en matière de partage judiciaire, sans distinction, qui a été rendu avant l'ouverture de la phase notariale.

- Art. 1224/2 Code judiciaire

Cass., 16/11/2018

C.2018.0112.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.4](#)

Pas nr. 643

PEINE

Peines privatives de liberté

Emprisonnement - Peine de douze mois - Calcul de la durée

L'article 25, dernier alinéa, du Code pénal dispose que la durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours; il s'ensuit que la durée de douze mois d'emprisonnement s'élève à trois cent soixante jours et que cette durée est inférieure à celle d'un emprisonnement d'un an qui est de trois cent soixante-cinq jours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25 Code pénal

Cass., 12/12/2018

P.2018.0987.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.3](#)

Pas nr. 706

PENSION

Généralités

Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur - Fin - Prescription

Il résulte de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, combiné à l'article 2257 du Code civil, que le délai de prescription d'une action aux fins d'apurement, intentée contre un employeur sur la base des articles 24 et 30 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle l'obligation d'apurement imposée à l'employeur prend fin, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle les réserves sont transférées en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de cette dernière loi ou, en l'absence d'un tel transfert, à compter de la date de la mise à la retraite ou de l'abrogation de l'engagement de pension (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 24 dans la version postérieure à sa modification par la loi du 27 octobre 2006 et antérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; article 30 dans la version antérieure et postérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; articles 31 et 32 dans la version antérieure et postérieure à leur modification par la loi du 18 décembre 2015.

Cass., 8/10/2018

S.2016.0032.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.5](#)

Pas nr. 533

Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur - Fin

L'obligation d'apurer les réserves acquises manquantes ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, imposée à l'employeur par l'article 30 de la même loi, ne prend pas fin au moment de la sortie du travailleur mais subsiste jusqu'au transfert des réserves en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi ou, en l'absence d'un tel transfert, jusqu'à la mise à la retraite ou l'abrogation de l'engagement de pension (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 24 dans la version postérieure à sa modification par la loi du 27 octobre 2006 et antérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; article 30 dans la version antérieure et postérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; articles 31 et 32 dans la version antérieure et postérieure à leur modification par la loi du 18 décembre 2015.

- Art. 2, § 3, et 3, § 3 A.R. du 14 novembre 2003

- Art. 24, § 2, 30 et 32, § 1er et 3 L. du 28 avril 2003

Cass., 8/10/2018

S.2016.0032.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.5](#)

Pas nr. 533

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Défaut de signification ou de notification - Délai de pourvoi

Il suit de l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire et de l'absence de disposition légale prévoyant un délai maximal à partir de la prononciation pour se pourvoir en cassation qu'en cas de défaut de signification ou de notification de l'arrêt attaqué, la possibilité de se pourvoir en cassation est, en principe, accordée sans limite de temps; l'article 2262bis du Code civil concerne la prescription et n'est pas applicable aux délais prévus pour former un recours, tel le délai de pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2262bis Code civil

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9/11/2018

C.2018.0070.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.6](#)

Pas nr. 622

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions en fait et décisions en droit

Décision du juge d'appel de renvoyer la cause au premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire - Décision définitive sur incident

La décision par laquelle le juge d'appel statue sur l'effet dévolutif de l'appel et décide, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, de renvoyer l'affaire au premier juge est une décision définitive sur incident au sens de l'article 19, alinéa 1er, de ce code, qui peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, al. 1er, et 1068, al. 2 Code judiciaire

Cass., 9/11/2018

C.2018.0070.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.6](#)

Pas nr. 622

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Décision déclarant l'opposition non avenue - Pourvoi contre la décision rendue par défaut - Recevabilité

Un prévenu peut former un pourvoi en cassation contre la décision rendue par défaut susceptible d'opposition dans le même délai de pourvoi en cassation que celui qui est ouvert contre la décision qui déclare l'opposition non avenue, si cette opposition a été faite dans le délai ordinaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0365.N, §§ 1er à 3, Pas. 2018, n° 181 (espèce où l'opposition a été faite avant l'expiration du délai ordinaire, mais où le pourvoi contre la décision rendue par défaut est irrecevable au motif qu'il a été formé après le pourvoi formé contre la décision déclarant l'opposition non avenue).

- Art. 187, § 6, 1°, et 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/12/2018

P.2018.0421.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.3](#)

Pas nr. 725

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Chambre des mises en accusation - Contrôle de la régularité de la procédure d'instruction - Arrêt vérifiant la régularité du mandat d'arrêt et contrôlant la régularité de la procédure - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Lorsque l'arrêt attaqué maintient la détention préventive après avoir vérifié la régularité du mandat d'arrêt et contrôlé, dans ce cadre, la régularité de la procédure en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle concernant des actes d'instruction accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction, ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi immédiat (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/12/2018

P.2018.1240.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.4](#)

Pas nr. 707

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt

Signification - Arrêt de non-lieu - Pourvoi de la partie civile - Signification aux personnes à l'égard desquelles l'action publique est engagée - Obligation de signifier

La partie civile est tenue de signifier son pourvoi dirigé contre un arrêt de non-lieu aux personnes à l'égard desquelles l'action publique est engagée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Durée - Action civile résultant d'une infraction - Loi du 17 avril 1878, article 26 - Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Arrêt constatant l'inconstitutionnalité - Portée - Urbanisme - Action en réparation de l'inspecteur urbaniste

Manque en droit, la conception juridique qui suppose que la Cour constitutionnelle (1) limite l'inconstitutionnalité de l'article 26 (ancien) du Titre préliminaire du Code de procédure pénale aux actions civiles tendant à la réparation du propre dommage à l'exclusion de l'action en réparation émanant de l'inspecteur urbaniste (2). (1) Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle) 21 mars 1995, n° 25/95, A.CC 1995, 377. (2) Cette affaire concerne la problématique du délai de prescription de l'action en réparation urbanistique et, plus spécialement, le régime transitoire entre l'"arrêt printanier" de la Cour d'arbitrage, actuellement Cour constitutionnelle, du 21 mars 1995 et l'entrée en vigueur du Code flamand de l'aménagement du territoire, réglant explicitement le délai de prescription aux articles 6.1.43, § 5, et 7.7.4. L'article 7.7.4. dudit code, qui se fonde manifestement aussi sur l'applicabilité de l'arrêt printanier à la prescription de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste, dispose actuellement : "Lorsque le droit d'établir une action en réparation de l'inspecteur urbaniste ou du Collège des bourgmestre et échevins est né avant le 1er septembre 2009, les délais mentionnés dans l'article 6.1.41, § 5, premier alinéa, ne courent qu'à partir de cette date. La durée totale du délai de prescription ne peut toutefois pas excéder celle des délais mentionnés dans l'article 2262bis, § 1er, deuxième et troisième alinéa, du Code civil. Le premier alinéa n'empêche pas l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code pénal. Lorsque l'action en réparation est frappée de prescription en raison d'une décision passée en force de chose jugée avant le 1er septembre 2009, l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien ne peut jamais entraîner l'ouverture d'un nouveau délai de prescription." C.V. (3) Art. 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, avant son remplacement par l'art. 2 de la loi du 10 juin 1998.

- Art. 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Code civil, article 2262bis - Délais de recours

Il suit de l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire et de l'absence de disposition légale prévoyant un délai maximal à partir de la prononciation pour se pourvoir en cassation qu'en cas de défaut de signification ou de notification de l'arrêt attaqué, la possibilité de se pourvoir en cassation est, en principe, accordée sans limite de temps; l'article 2262bis du Code civil concerne la prescription et n'est pas applicable aux délais prévus pour former un recours, tel le délai de pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2262bis Code civil

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire

Matière répressive - Action publique - Généralités

Défaut non justifié par une excuse légitime - Compétence du juge déclarant l'opposition non avenue

Le juge déclarant l'opposition non avenue est sans pouvoir pour vérifier si la prescription de l'action publique était atteinte au moment de la prononciation de la décision rendue par défaut, ou si elle l'eût été au cas où l'opposition n'aurait pas été déclarée non avenue (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; dans la présente espèce, l'opposition a été déclarée non avenue à défaut d'une excuse légitime justifiant le défaut (art. 187, §6, 1°, C.I.cr.) mais le principe est identique si elle l'a été au motif que le prévenu a à nouveau fait défaut sur son opposition (art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0365.N, § 11, Pas. 2018, n° 181).

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/12/2018

P.2018.0421.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.3](#)

Pas nr. 725

Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

Délai - Durée - Loi du 17 avril 1878, article 26 - Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Arrêt constatant l'inconstitutionnalité - Portée - Urbanisme - Action en réparation de l'inspecteur urbaniste

Manque en droit, la conception juridique qui suppose que la Cour constitutionnelle (1) limite l'inconstitutionnalité de l'article 26 (ancien) du Titre préliminaire du Code de procédure pénale aux actions civiles tendant à la réparation du propre dommage à l'exclusion de l'action en réparation émanant de l'inspecteur urbaniste (2). (1) Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle) 21 mars 1995, n° 25/95, A.CC 1995, 377. (2) Cette affaire concerne la problématique du délai de prescription de l'action en réparation urbanistique et, plus spécialement, le régime transitoire entre l'"arrêt printanier" de la Cour d'arbitrage, actuellement Cour constitutionnelle, du 21 mars 1995 et l'entrée en vigueur du Code flamand de l'aménagement du territoire, réglant explicitement le délai de prescription aux articles 6.1.43, § 5, et 7.7.4. L'article 7.7.4. dudit code, qui se fonde manifestement aussi sur l'applicabilité de l'arrêt printanier à la prescription de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste, dispose actuellement : "Lorsque le droit d'établir une action en réparation de l'inspecteur urbaniste ou du Collège des bourgmestre et échevins est né avant le 1er septembre 2009, les délais mentionnés dans l'article 6.1.41, § 5, premier alinéa, ne courent qu'à partir de cette date. La durée totale du délai de prescription ne peut toutefois pas excéder celle des délais mentionnés dans l'article 2262bis, § 1er, deuxième et troisième alinéa, du Code civil. Le premier alinéa n'empêche pas l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code pénal. Lorsque l'action en réparation est frappée de prescription en raison d'une décision passée en force de chose jugée avant le 1er septembre 2009, l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien ne peut jamais entraîner l'ouverture d'un nouveau délai de prescription." C.V. (3) Art. 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, avant son remplacement par l'art. 2 de la loi du 10 juin 1998.

- Art. 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 16/11/2018

C.2016.0065.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1](#)

Pas nr. 640

Matière répressive - Peine - Généralités

Caractère d'ordre public - Moyen soulevé d'office par le juge

La prescription des peines est d'ordre public et doit être soulevée d'office par les cours et tribunaux: elle est acquise au condamné, fût-ce à son insu ou contre son gré (1). (1) Voir Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV: la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1091, n° 3724; R.P.D.B., volume X, v° Prescription en matière répressive, p. 126, n° 279; J.J. HAUS, Principes généraux du droit pénal belge, 3è éd., t. II, Swinnen, 1879, n° 1025.

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/12/2018

P.2018.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#)

Pas nr. 684

Matière répressive - Peine - Divers

Condamnation par défaut - Opposition - Moyen soulevé d'office par le juge - Compatibilité avec le droit à un procès équitable

Il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable de la circonstance que, pour déclarer irrecevable l'opposition au jugement de condamnation rendu à l'égard du demandeur, le juge a soulevé d'office un moyen tiré de l'expiration du délai de prescription des peines, qui est une règle d'ordre public.

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/12/2018

P.2018.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#)

Pas nr. 684

Condamnation par défaut - Peine de police - Absence de recours d'opposition - Régularité

Ni l'article 6, ni l'article 13 de la Convention D.H. n'obligent le législateur à ouvrir un recours d'opposition au condamné à une peine de police qui a cessé d'être exécutoire en raison de sa prescription.

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/12/2018

P.2018.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#)

Pas nr. 684

PREUVE

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Preuve obtenue de manière irrégulière - Appréciation de l'admissibilité par le juge - Modalités - Exclusion

Sauf si la loi en dispose expressément autrement, il revient au juge d'évaluer l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et les circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise; sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, une telle preuve ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui porte préjudice à sa fiabilité ou porte atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 70, § 1 et 2 L. du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Cass., 9/11/2018

C.2017.0220.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4](#)

Pas nr. 620

Matière civile - Présomptions

Contrat d'agence commerciale - Agent commercial - Engagements pour la négociation et la conclusion d'affaires - Nature

Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'agence commerciale au sens de l'article 1er de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, les engagements de l'agent commercial pour la négociation ou la conclusion d'affaires sont présumés de manière réfragable être des actes de commerce, et avoir ainsi été contractés dans un but de lucre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2, septième tiret Code de commerce

- Art. 1 L. du 13 avril 1995

Cass., 16/11/2018 C.2018.0106.N [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.3](#) Pas nr. 642

Contrat d'agence commerciale - Agent commercial - Engagements pour la négociation et la conclusion d'affaires - Présomption de but de lucre - Renversement

Le renversement de la présomption de but de lucre a uniquement pour effet que les engagements de l'agent commercial pour la négociation et la conclusion d'affaires ne peuvent être considérés comme des actes de commerce, sans que cela porte atteinte à la qualification du contrat comme contrat d'agence commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2, septième tiret Code de commerce

- Art. 1 L. du 13 avril 1995

Cass., 16/11/2018 C.2018.0106.N [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.3](#) Pas nr. 642

Matière répressive - Administration de la preuve

Règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance est sanctionnée pénalement - Non-respect - Incidence sur la recevabilité des poursuites

Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement, n'a pas été respectée.

Cass., 12/12/2018 P.2018.0924.F [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.2](#) Pas nr. 705

Contrôle de la régularité de la procédure par la chambre des mises en accusation - Preuve irrégulière - Admissibilité - Usage contraire au droit à un procès équitable - Appréciation

Pour apprécier si l'usage d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement est contraire au droit à un procès équitable, la chambre des mises en accusation peut prendre en considération, notamment, le caractère non intentionnel ou excusable de l'illicéité commise par les autorités, ou le fait que celle-ci est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction dont l'acte irrégulier a permis la constatation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/12/2018 P.2018.1240.F [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.4](#) Pas nr. 707

Preuve irrégulière - Actes d'instructions accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction - Sanction

L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il a été saisi n'étant pas prescrite à peine de nullité, le juge ne peut déclarer nulle la preuve obtenue à la suite de ce dépassement ou l'exclure d'une autre manière, que lorsqu'il précise comment et pourquoi cette irrégularité a soit entaché la fiabilité de la preuve, soit eu pour conséquence que l'usage de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/12/2018 P.2018.1240.F [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.4](#) Pas nr. 707

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Principe d'égalité - Portée - Personnes pouvant en invoquer la violation - Personnes morales de droit public

Le principe constitutionnel d'égalité, consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, n'est pas seulement une garantie pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, mais sa violation peut également être invoquée par les personnes morales de droit public (1). (1) Voir C.const. 4 mars 2008, n° 38/2008, A.CC 2008, 459, considérant B.4.2.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16/11/2018

C.2016.0065.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1](#)

Pas nr. 640

Droits de la défense - Réouverture des débats - Obligation

La réouverture des débats s'impose lorsque le juge entend s'appuyer sur une norme ou un fondement juridique de nature à bouleverser le système de défense d'une partie ou s'il entend déduire du dossier des conséquences imprévisibles à propos desquelles aucun débat n'a eu lieu; le juge ne méconnaît dès lors pas les droits de la défense lorsqu'il supplée d'office un argument de droit qui complète la thèse d'une des parties, qui se déduit des faits et pièces dans le débat, qui ne constitue pas un moyen distinct parce qu'il est inclus dans les prétentions d'une partie.

Cass., 5/12/2018

P.2018.0782.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.3](#)

Pas nr. 686

Principe dispositif - Demande de la partie civile - Objet - Incapacité permanente - Modification d'office par le juge de la qualification en invalidité permanente

Ne modifie pas l'objet de la demande de la partie civile le juge qui alloue une partie des sommes demandées, en déclarant la prétention justifiée au titre d'une invalidité permanente et non sur le fondement de l'incapacité alléguée (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2008, RG P.07.1627.F, Pas. 2008, n° 628: « Lorsque l'arrêt attaqué donne à la demande telle que la partie civile la formule une qualification différente de celle qui est proposée en conclusions, les juges d'appel ne modifient pas l'objet de la demande et ne se prononcent pas sur une chose non demandée » ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 188 à 194.

- Art. 807 et 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 5/12/2018

P.2018.0782.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.3](#)

Pas nr. 686

Droits de la défense - Requalification des faits par le juge - Réouverture des débats - Obligation

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense implique que, s'il estime devoir, en qualifiant les faits qui lui ont été régulièrement déférés, retenir une règle de droit à propos de laquelle les parties n'ont pas débattu, le juge doit inviter celles-ci à faire valoir leurs moyens quant à ce (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 1992, RG 5908, Pas. 1992, n° 774; Cass. 10 février 1987, RG 686, Pas. 1987, I, n° 346 et note.

Cass., 5/12/2018

P.2018.0782.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.3](#)

Pas nr. 686

PROPRIETE

Troubles de voisinage

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C. 15.0308.N, Pas 2016, n° 219 ; Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.F, Pas 2013, n° 605.

- Art. 544 Code civil

Cass., 3/12/2018

C.2018.0288.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181203.1](#)

Pas nr. 678

Troubles de voisinage - Réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin - Incidence sur la compensation

La réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'exclut pas l'existence de troubles de voisinage, mais peut avoir une incidence sur l'étendue de la compensation, que le juge est tenu d'apprécier raisonnablement à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, telles que notamment la disposition des lieux, la destination, l'âge du bâtiment et l'état de la technique; si la réceptivité anormale aux troubles est entièrement imputable au propriétaire voisin, le juge peut même réduire à néant la compensation.

- Art. 544 Code civil

Cass., 3/12/2018

C.2018.0288.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181203.1](#)

Pas nr. 678

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour de Justice de l'Union européenne - Règlement (CE) n° 207/2009 sur la marque communautaire - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne une question préjudicielle lorsque cette cour a déjà répondu à la question dans un arrêt ou lorsque la question préjudicielle est sans intérêt pour la solution du litige (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 23/5/2019

C.2016.0254.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190523.14](#)

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Action civile résultant d'une infraction - Prescription - Délai - Durée - Loi du 17 avril 1878, article 26 - Arrêt constatant l'inconstitutionnalité - Portée - Urbanisme - Action en réparation de l'inspecteur urbaniste

Manque en droit, la conception juridique qui suppose que la Cour constitutionnelle (1) limite l'inconstitutionnalité de l'article 26 (ancien) du Titre préliminaire du Code de procédure pénale aux actions civiles tendant à la réparation du propre dommage à l'exclusion de l'action en réparation émanant de l'inspecteur urbaniste (2). (1) Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle) 21 mars 1995, n° 25/95, A.CC 1995, 377. (2) Cette affaire concerne la problématique du délai de prescription de l'action en réparation urbanistique et, plus spécialement, le régime transitoire entre l'"arrêt printanier" de la Cour d'arbitrage, actuellement Cour constitutionnelle, du 21 mars 1995 et l'entrée en vigueur du Code flamand de l'aménagement du territoire, réglementant explicitement le délai de prescription aux articles 6.1.43, § 5, et 7.7.4. L'article 7.7.4. dudit code, qui se fonde manifestement aussi sur l'applicabilité de l'arrêt printanier à la prescription de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste, dispose actuellement : "Lorsque le droit d'établir une action en réparation de l'inspecteur urbaniste ou du Collège des bourgmestres et échevins est né avant le 1er septembre 2009, les délais mentionnés dans l'article 6.1.41, § 5, premier alinéa, ne courent qu'à partir de cette date. La durée totale du délai de prescription ne peut toutefois pas excéder celle des délais mentionnés dans l'article 2262bis, § 1er, deuxième et troisième alinéa, du Code civil. Le premier alinéa n'empêche pas l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code pénal. Lorsque l'action en réparation est frappée de prescription en raison d'une décision passée en force de chose jugée avant le 1er septembre 2009, l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien ne peut jamais entraîner l'ouverture d'un nouveau délai de prescription." C.V. (3) Art. 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, avant son remplacement par l'art. 2 de la loi du 10 juin 1998.

- Art. 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 16/11/2018

C.2016.0065.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1](#)

Pas nr. 640

REGIMES MATRIMONIAUX

Régimes conventionnels

Séparation de biens - Biens propres - Administration des biens par l'autre époux - Dissolution du régime - Fruits - Rendre compte et faire raison - Etendue - Code civil, article 1467 - Interprétation de la loi

Les juges d'appel qui ont considéré qu'en ce qui concerne l'application de l'article 1467 du Code civil, cette disposition légale constituerait une disposition déraisonnable dans l'interprétation selon laquelle il ne faut rendre compte que des fruits encore existants et qu'une interprétation téléologique et raisonnable de la loi est recommandée, ont donné, ce faisant, à cet article une interprétation conforme à la Constitution et n'ont ainsi pas violé cette disposition légale (1). (1) Voir, pour la question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle dans cette affaire, Cass. 28 avril 2017, RG C.16.0075.N, Pas 2017, n° 641 avec concl. contraires du MP.

- Art. 1467 Code civil

Cass., 16/11/2018

C.2016.0075.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.2](#)

Pas nr. 641

Séparation de biens - Biens propres - Administration des biens par l'autre époux - Dissolution du régime - Fruits - Rendre compte et faire raison - Etendue - Code civil, article 1467 - Interprétation de la loi

Les juges d'appel qui ont considéré qu'en ce qui concerne l'application de l'article 1467 du Code civil, cette disposition légale constituerait une disposition déraisonnable dans l'interprétation selon laquelle il ne faut rendre compte que des fruits encore existants et qu'une interprétation téléologique et raisonnable de la loi est recommandée, ont donné, ce faisant, à cet article une interprétation conforme à la Constitution et n'ont ainsi pas violé cette disposition légale (1). (1) Voir, pour la question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle dans cette affaire, Cass. 28 avril 2017, RG C.16.0075.N, Pas 2017, n° 641 avec concl. contraires du MP.

- Art. 1467 Code civil

Cass., 16/11/2018

C.2016.0075.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.2](#)

Pas nr. 296

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

Réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin - Compensation - Etendue - Appréciation par le juge

La réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'exclut pas l'existence de troubles de voisinage, mais peut avoir une incidence sur l'étendue de la juste et adéquate compensation, que le juge doit apprécier de manière raisonnable à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 544 Code civil

Cass., 9/11/2018

C.2018.0087.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.7](#)

Pas nr. 623

Troubles de voisinage

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C. 15.0308.N, Pas 2016, n° 219 ; Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.F, Pas 2013, n° 605.

- Art. 544 Code civil

Cass., 3/12/2018

C.2018.0288.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181203.1](#)

Pas nr. 678

Réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin - Incidence sur la compensation

La réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'exclut pas l'existence de troubles de voisinage, mais peut avoir une incidence sur l'étendue de la compensation, que le juge est tenu d'apprécier raisonnablement à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, telles que notamment la disposition des lieux, la destination, l'âge du bâtiment et l'état de la technique; si la réceptivité anormale aux troubles est entièrement imputable au propriétaire voisin, le juge peut même réduire à néant la compensation.

- Art. 544 Code civil

Cass., 3/12/2018

C.2018.0288.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181203.1](#)

Pas nr. 678

SECURITE SOCIALE

Généralités

Règlement (CEE) n° 1408/71 - Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires - Champ d'application

Le régime de garanties prévu à l'article 13 de la convention collective de travail n° 36bis concernant l'institution d'un « Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires » et la fixation de ses statuts, conclue au sein du Conseil national du travail le 27 novembre 1981 et rendue obligatoire par arrêté royal du 9 décembre 1981 (ci-après: « C.C.T. n° 36bis »), qui vise à protéger les travailleurs intérimaires contre le manquement de l'agence d'intérim à l'obligation qui lui incombe de leur payer les émoluments qui leur reviennent ainsi que la rémunération de leurs prestations de travail, ne constitue pas un régime de sécurité sociale visé par le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et ne présente aucun lien avec un tel régime; par conséquent, ledit régime de garanties ne rentre pas dans le champ d'application matériel du règlement (CEE) n° 1408/71 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 8/10/2018

S.2013.0074.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.2](#)

Pas nr. 530

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Exploit

Signification - Matière pénale - Remise au commissariat de police du lieu de la signification

La mention dans l'exploit de signification que la copie de l'acte de signification a été remise par l'huissier de justice instrumentant au commissariat de police du lieu de la signification implique, en application de l'article 37, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire (1), que l'huissier de justice a laissé un avis sous pli fermé au domicile ou à la résidence du destinataire, dans lequel il est fait part à ce dernier de la présentation de l'exploit et de l'endroit où il peut le retirer; le demandeur a ainsi la possibilité de retirer la copie de l'acte de signification là où il a été remis et la signification a été effectuée régulièrement. (1) Tel qu'en vigueur jusqu'à son abrogation par l'art. 2 de la loi du 6 avril 2010 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la signification et la notification par pli judiciaire. L'art. 3 de cette loi a notamment supprimé les mots « dans les matières autres que les matières pénales » dans l'art. 38, §1er, al. 1er, du même code, rendant ainsi cette disposition applicable auxdites matières.

- Art. 37 Code judiciaire

Cass., 5/12/2018

P.2018.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#)

Pas nr. 684

TRAVAIL

Généralités

Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Non-respect des règles légales - Effets juridiques - Nullité du contrat de travail

Le moyen qui suppose que les effets juridiques prévus par l'article 31, § 3 et 4, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ne valent que lorsque le contrat de travail conclu avec l'employeur initial est nul par application de l'article 31, § 2, de cette même loi, de sorte que le travailleur ne saurait être lié à la fois à son employeur initial et à un utilisateur par un contrat de travail, repose sur un soutènement inexact (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 8/10/2018

S.2014.0006.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.3](#)

Pas nr. 531

Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Travailleur permanent - Non-respect des règles légales

Le moyen qui suppose que le non-respect des dispositions de l'article 32, § 1er et 2, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ne fait pas obstacle à l'application de l'article 32 et que l'interdiction énoncée à l'article 31, § 1er, alinéa 1er, ne vaut pas lorsqu'un travailleur permanent, qui reste lié à son employeur par son contrat de travail initial, est exceptionnellement mis à la disposition d'un utilisateur dans le cadre d'une collaboration entre entreprises d'une même entité économique et financière, repose sur un soutènement inexact (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 8/10/2018

S.2014.0006.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.3](#)

Pas nr. 531

Protection du travail

Loi du 19 mars 1991 - Résolution judiciaire - Demande - Travailleur - Manquement contractuel grave - Congé implicite - Application

L'article 2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, selon lequel toute rupture du contrat de travail par le travailleur en raison de faits qui constituent un motif imputable à l'employeur est considérée comme un licenciement pour l'application dudit article, n'a pas exclusivement trait à la démission remise par le travailleur en raison de faits qui constituent un motif grave dans le chef de l'employeur et en application de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; cette disposition concerne également la résolution judiciaire du contrat à la demande d'un délégué du personnel, prononcée en raison d'un manquement contractuel grave de la part de l'employeur, d'une nature telle que le délégué du personnel aurait pu constater à juste titre, sur la base de ces faits, la rupture irrégulière du contrat de travail par l'employeur visée à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 mars 1991.

Cass., 8/10/2018

S.2014.0044.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.4](#)

Pas nr. 532

Loi du 19 mars 1991 - Résolution judiciaire - Demande - Employeur - Travailleur - Distinction

Ainsi qu'il ressort également de la genèse légale, il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 6, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, qui visent la protection des délégués du personnel, que ladite loi exclut la résolution judiciaire à la demande de l'employeur en tant que mode de cessation du contrat de travail d'un délégué du personnel ou d'un candidat délégué du personnel, mais que cette même loi n'empêche pas que la résolution judiciaire d'un tel contrat de travail puisse être prononcée à la demande du délégué du personnel ou du candidat délégué du personnel lui-même.

Cass., 8/10/2018

S.2014.0044.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.4](#)

Pas nr. 532

UNION EUROPEENNE

Droit matériel - Généralités

Droit national - Contrariété avec le droit de l'Union - Application écartée - Application

Le principe général du droit selon lequel le juge est dans l'obligation d'établir d'office le contenu du droit étranger désigné par la règle de conflit et de l'appliquer selon l'interprétation reçue dans l'État d'envoi, consacré par les articles 1138, 3° du Code judiciaire et 15, § 1er, du Code de droit international privé, est étranger à la décision des juges d'appel qui n'étaient effectivement pas tenus d'appliquer le droit étranger mais d'examiner s'il convenait d'écartier l'application d'une disposition du droit national en raison de sa contrariété avec le droit de l'Union (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 8/10/2018

S.2013.0074.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.2](#)

Pas nr. 530

Règlement (CEE) n° 1408/71 - Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires - Champ d'application

Le régime de garanties prévu à l'article 13 de la convention collective de travail n° 36bis concernant l'institution d'un « Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires » et la fixation de ses statuts, conclue au sein du Conseil national du travail le 27 novembre 1981 et rendue obligatoire par arrêté royal du 9 décembre 1981 (ci-après: « C.C.T. n° 36bis »), qui vise à protéger les travailleurs intérimaires contre le manquement de l'agence d'intérim à l'obligation qui lui incombe de leur payer les émoluments qui leur reviennent ainsi que la rémunération de leurs prestations de travail, ne constitue pas un régime de sécurité sociale visé par le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et ne présente aucun lien avec un tel régime; par conséquent, ledit régime de garanties ne rentre pas dans le champ d'application matériel du règlement (CEE) n° 1408/71 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 8/10/2018

S.2013.0074.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.2](#)

Pas nr. 530

Directive 96/71/CE - Occupation transfrontalière - Conditions de travail et d'emploi - Droit applicable

Il ne résulte pas de l'article 3, paragraphe 1er, de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services que l'entreprise de travail intérimaire doit, en ce qui concerne les conditions de travail et d'emploi qui y sont visées, appliquer les dispositions nationales de l'État d'envoi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 8/10/2018

S.2013.0074.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.2](#)

Pas nr. 530